

Arrêt

**n°56 816 du 25 février 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKONDI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké. Vous êtes né le 27 août 1975 à Bafoussam.

Vous avez introduit une première demande d'asile lors de votre arrivée en Belgique le 13 mars 2009 dans laquelle vous invoquiez les faits suivants : En 2000, vous vous installez dans la ville de Douala. L'année suivante, vous ouvrez un comptoir de vente de bières

devant votre domicile. [Z], fils de votre propriétaire y exploite également une photocopieuse.

Le 23 février 2008, vous effectuez la distribution de tracts qu'il a multipliés, relatifs à la grève de février 2008.

Dans la matinée du 26 février 2008, la police se présente à votre domicile, à la recherche de [Z]. N'ayant aucune de ses nouvelles, une autre connaissance, [T] et vous-même êtes battus puis conduits au GMI (Groupement d'intervention mobile) de Douala. Il vous est reproché d'avoir distribué des tracts en rapport avec les événements qui ont secoué votre pays en février 2008. Huit jours plus tard, [T] et vous-même êtes transférés à la prison centrale de Douala, New Bell.

Le 20 août 2008, vous profitez d'un incendie qui y éclate pour vous évader. Vous retournez vous cacher chez vos parents, à Bafoussam.

En décembre de la même année, votre tante vous informe que la police est toujours à vos trousses.

Le 23 février 2009, elle retourne vous signaler qu'elle-même a été victime de ces recherches puisque la police l'a détenue trois jours afin qu'elle divulgue le lieu de votre cachette. C'est dans ce contexte que vous quittez votre pays, le 12 mars 2009, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur. Le lendemain, vous arrivez en Belgique.

Le CGRA a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié le 31 août 2009. Vous avez introduit un recours contre la décision le 29 septembre 2009 auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui a confirmé la décision du CGRA.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 14 avril 2010 sans être retourné au Cameroun. A l'appui de votre deuxième demande, vous produisez divers documents, à savoir deux convocations au nom de votre soeur à la gendarmerie de Ndiamdang en mars 2010, deux convocations au nom de votre mère à la même gendarmerie en mars 2010, trois lettres de votre soeur datant respectivement de mars, avril et septembre 2010, un article Internet faisant état de l'incendie à la prison de Douala le 20 août 2008.

Vous déclarez, en outre, que des gendarmes sont passés au domicile de votre mère en février 2010 pour la questionner à votre sujet.

En septembre 2010, votre cousin est venu rendre visite à votre mère, le lendemain des gendarmes, alertés de l'arrivée d'un jeune homme par le chef de quartier, sont venus contrôler son identité.

B. Motivation

Après avoir analysé votre demande, le CGRA n'est pas convaincu que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le CCE dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du CCE.

En l'occurrence, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile à savoir votre crainte de persécution de vos autorités nationales en raison de votre distribution de tracts pour les manifestations de février 2008. Or, dans son arrêt n°40.579 du 22 mars 2010 le CCE a confirmé la décision de refus émise par le CGRA et a jugé que votre récit présentait des imprécisions et invraisemblances qui le rende non crédible.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le CCE a estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande.

L'article Internet que vous produisez prouve que certains détenus ont pu s'évader de la prison de Douala lors de l'incendie du 20 août 2008, il est donc possible que vous soyez l'un d'eux. Cependant, cet article est de portée générale, et ne permet pas d'établir que se sont les faits que vous invoquez, à savoir la distribution de tracts pour la manifestation de février 2008 au Cameroun, qui ont menés à votre détention. La décision de refus du CGRA en date du 31 août 2009 stipulait à ce titre : « a supposer même que vous ayez été détenu dans votre pays, au regard de tout ce qui précède, rien ne permet de déduire que cette (ces) détention(s) ai(en)t eu un quelconque lien avec ces événements et émeutes de février 2008. ». Notons également que le CCE, dans son arrêt confirmant la décision du CGRA, ne remet pas en cause votre évasion, et fonde sa décision sur les imprécisions et invraisemblances plus générales de vos déclarations. Cet article n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit quant aux raisons pour lesquelles vous auriez été détenu.

Concernant les convocations au nom de votre soeur et de votre mère, elles ont été émises en mars 2010, soit un an et demi après votre évasion de la prison, ce délai semble long pour que les autorités commencent à se renseigner à votre propos. De plus, ces convocations, si considérées comme authentiques, ne fournissent aucune indication quant aux raisons pour lesquelles vous seriez recherché par vos autorités, le CGRA restant dans l'impossibilité de vérifier que votre soeur et votre mère étaient convoquées pour les motifs que vous invoquez. Notons, aussi que votre soeur est nommée [D.] sur les deux convocations et non [D.], et que les coupons de notification, en principe remis à l'agent venu apporter les convocations, sont toujours présents sur ces dernières.

Quant aux lettres de votre soeur elles ne peuvent, de par leur caractère privé, se voir accorder qu'un crédit limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leur signataire.

Le fait que les gendarmes soient passés à votre domicile après la visite de votre cousin, n'apporte, encore une fois, pas d'indications sur les raisons pour lesquelles vous seriez recherché par vos autorités. Rappelons que votre récit concernant vos distributions de tracts et les persécutions qui ont suivies a été jugé imprécis et invraisemblable tant par le CGRA que par le CCE.

De ce qui précède, il est possible de conclure que les nouveaux éléments présentés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile et n'établissent pas que vous restez éloigné de votre pays par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève (...) en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.1.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée «afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires».

4. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 13 mars 2009, qui a fait l'objet d'une décision d'une décision négative de la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 40 579 du 22 mars 2010. Dans cet arrêt, le Conseil constatait que les déclarations du requérant comportent des méconnaissances et imprécisions, des invraisemblances et des incohérences nuisant à la crédibilité de son récit, notamment quant au sort des personnes arrêtées pour les mêmes raisons que lui, à l'avocat contacté par sa tante pour assurer sa défense, aux circonstances de son arrestation et à l'acharnement des autorités camerounaises à son égard ; il en concluait que la partie requérante n'établissait pas la crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave allégué.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile, le 14 avril 2010, en produisant de nouveaux documents, à savoir quatre convocations émises, pour deux d'entre elles à l'intention de sa sœur et pour les deux autres à celle de sa mère, trois lettres de sa sœur et un article Internet faisant état d'un incendie à la prison de Douala le 20 août 2008.

4.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux documents présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause la décision de refus prise, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, à l'égard de sa première demande d'asile et confirmée par le Conseil.

5. Discussion

5.1.1. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.1.2. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée quant aux documents produits et estime que ceux-ci sont de nature à conduire à une autre décision que celles prises par la partie défenderesse et le Conseil dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

5.3. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce et fait sienne l'argumentation pertinente de la décision litigieuse eu égard aux documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile de la partie requérante, à l'exception du motif relatif à l'article Internet produit.

A l'égard de ce dernier motif, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'occurrence, le Conseil observe que, dans le cadre de la première demande d'asile de la partie requérante, le Conseil a confirmé la décision de refus de la partie défenderesse pour les motifs mentionnés au point 4.1., qui ne lui permettaient pas de tenir le récit de la partie requérante pour crédible. Si le Conseil ne se prononce pas spécifiquement sur la détention et l'évasion de celle-ci dans cet arrêt, il ne peut en être déduit, comme le fait la partie requérante, que cette détention et cette évasion sont pour autant établies. Ainsi que rappelé dans l'exposé des faits de la décision attaquée, celle-ci a en effet présenté cette détention comme la conséquence des faits relatés dans son récit, dont la crédibilité a été remise en doute par le Conseil dans sa première décision. Dans le cadre de l'examen de la seconde demande d'asile de la partie requérante et en l'absence de toute autre déclaration de celle-ci à cet égard, le Conseil estime que la crédibilité défaillante de son récit quant aux faits ayant entraînés les problèmes invoqués ne permet pas de tenir pour établie la réalité de sa détention et de son évasion. La circonstance qu'un incendie a bien eu lieu à la prison de New Bell le 20 août 2008 et a pu permettre l'évasion de prisonniers ne peut en effet suffire à établir que la partie requérante a été détenue dans cette prison et s'en est évadée. En effet, ce type d'évènement est de nature à être relaté dans les médias et la connaissance de son existence par la partie requérante ne peut, à elle seule,

démontrer que celle-ci se trouvait au cœur de celui-ci, d'autant que les faits qui auraient conduit à sa détention ne sont pas considérés comme crédibles.

S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante dans sa requête quant aux convocations produites, dans laquelle celle-ci soutient que la partie défenderesse reste en défaut de contester valablement l'authenticité de ces documents, et demande au Conseil de lui accorder le bénéfice du doute à cet égard et d'apprécier si le cumul de ces documents officiels ne constitue pas un commencement de preuve de la véracité de ses déclarations, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que, si la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause l'authenticité de ces documents, elle pose deux constats qui amoindrissent la force probante de ceux-ci, à savoir le fait que ces convocations ont été émises plus d'un an et demi après la prétendue évasion de la partie requérante, sans que rien n'explique pourquoi les autorités ont attendu ce temps pour se renseigner, et le fait que les coupons de notification, en principe remis à l'agent venu apporter les convocations, sont toujours présents sur ces dernières. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication et ne soulève aucune contestation quant à ces constats. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale défaillante du récit de la partie requérante, le Conseil estime que les convocations produites ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

S'agissant des allégations de la partie requérante selon lesquelles le doute au sujet de ces documents devrait lui profiter, le Conseil estime que s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que son récit présente une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le Conseil estime que ce n'est pas le cas en l'espèce, ainsi qu'il résulte de ce qui précède.

S'agissant enfin des courriers adressés à la partie requérante par sa sœur, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu refuser d'y attacher une force probante en l'espèce, vu l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces courriers de nature privée. Dans la mesure où les convocations produites par la partie requérante ne présentent pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante du récit de celle-ci, cette crédibilité ne peut en effet être rétablie du fait de ces seuls courriers, qui visent à relater les circonstances dans lesquelles ces convocations auraient été délivrées à la mère et à la sœur de la partie requérante et à décrire le harcèlement dont la famille de la partie requérante ferait l'objet.

Il résulte de ce qui précède que les documents déposés à l'appui de la demande ne peuvent être considérés comme un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive, et ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Ils ne peuvent dès lors remettre en cause la décision querrellée.

5.4. En constatant que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à établir la réalité et le bien fondé de ses craintes ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, la partie défenderesse motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4

